CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N°	14262
Dr	A

Audience du 23 mai 2019 Décision rendue publique par affichage le 1^{er} octobre 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu la procédure suivante :

Par une demande, enregistrée le 11 juin 2018 à la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes de l'ordre des médecins, le Dr A médecin généraliste et titulaire d'une capacité en médecine appliquée aux sports, a sollicité de cette chambre d'être relevé de l'incapacité résultant de la décision, devenue définitive, de radiation du tableau de l'ordre des médecins prononcée à son encontre par la chambre le 19 novembre 2009.

Par une décision n° 2018.46 du 5 décembre 2018, la chambre disciplinaire de première instance a fait droit à cette demande et relevé le Dr A de l'incapacité résultant de la décision de radiation du 19 novembre 2009.

Par une requête, enregistrée le 4 janvier 2019, le conseil national de l'ordre des médecins demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

1° d'annuler cette décision ;

2° de rejeter la demande de relèvement d'incapacité du Dr A.

Il soutient que:

- la nature et la gravité des fautes à l'origine de la radiation auraient dû conduire la chambre disciplinaire de première instance à rejeter la demande de relèvement ;
- le travail psychothérapique allégué par le Dr A n'a pas relevé d'une initiative volontaire de la part de ce dernier, mais a constitué l'exécution d'une obligation mise à sa charge par le jugement du tribunal correctionnel en date du 7 mai 2008 ;
- le Dr A n'apporte aucun élément relatif à son comportement depuis sa radiation, qui permettrait de démontrer qu'il mérite que le relèvement lui soit accordé ;
- le Dr A ne fait état d'aucune démarche qu'il aurait entreprise pour conserver et mettre à jour ses connaissances professionnelles et il ne justifie pas avoir satisfait à toutes les obligations mises à sa charge par le jugement du tribunal correctionnel en date du 7 mai 2008.

Par un mémoire, enregistré le 22 mars 2019, le conseil départemental de l'Ain de l'ordre des médecins déclare s'en référer à ses écritures de première instance.

Par un mémoire, enregistré le 2 mai 2019, le Dr A conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- il s'est acquitté de toutes les obligations mises à sa charge par le jugement du tribunal correctionnel du 7 mai 2008 ;
- il a demandé le relèvement d'incapacité simplement pour avoir la possibilité de prescrire pour lui-même et son épouse.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment l'article L. 4124-8 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 23 mai 2019, à laquelle le Dr A n'était, ni présent, ni représenté :

- le rapport du Dr Ducrohet ;
- les observations du Dr Faroudja pour le conseil national de l'ordre des médecins.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

- 1. Par un jugement du tribunal correctionnel de Bourg-en-Bresse en date du 7 mai 2008, devenu définitif, le Dr A a été déclaré coupable d'avoir, entre 2003 et 2006, « commis des atteintes sexuelles avec violence, contrainte, menace ou surprise sur 17 de ses patientes en procédant sur elles à des attouchements de nature sexuelle, avec cette circonstance que les faits ont été commis par une personne abusant de l'autorité conférée par ses fonctions ». A raison de ces faits, le tribunal correctionnel, par son jugement du 7 mai 2008, a condamné le Dr A, premièrement, à quatre ans d'emprisonnement dont deux ans avec sursis, assortis d'un délai d'épreuve de trois années, deuxièmement, à se soumettre aux soins appropriés à son état, troisièmement, à indemniser les parties civiles, quatrièmement, à ne pas exercer la profession de médecin, ni toute fonction, même bénévole, instaurant un lien thérapeutique ou éducatif. Se fondant sur les constatations de fait opérées, le 7 mai 2008, par le juge pénal, et qui étaient revêtues de l'autorité de la chose jugée, la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes de l'ordre des médecins a, par une décision du 19 novembre 2009 qui n'a pas été frappée d'appel, prononcé, à l'encontre du Dr A, la sanction de la radiation du tableau de l'ordre des médecins. Le 15 mars 2013, le Dr A a demandé, sur le fondement des dispositions de l'article L. 4124-8 du code de la santé publique, à être relevé de l'incapacité résultant de la sanction de la radiation prononcée le 19 novembre 2009. Cette demande a été rejetée par une décision de la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes en date du 30 septembre 2013, qui n'a pas été frappée d'appel. Le 11 juin 2018, le Dr A a présenté une seconde demande de relèvement d'incapacité. Par une décision du 5 décembre 2018, la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes a fait droit à cette demande et a relevé le Dr A de l'incapacité résultant de la sanction de radiation du 19 novembre 2009. Le conseil national de l'ordre des médecins relève appel de cette décision.
- 2. Aux termes de l'article L. 4124-8 du code de la santé publique : « Après qu'un intervalle de trois ans au moins s'est écoulé depuis une décision définitive de radiation du tableau, le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme frappé de cette peine peut être relevé de l'incapacité en résultant par une décision de la chambre disciplinaire qui a statué sur l'affaire en première instance. La demande est formée par une requête adressée au président de la chambre compétente ».
- 3. Pour accorder, ou refuser, le relèvement d'incapacité prévu par les dispositions précitées le juge disciplinaire est en droit de tenir compte de la nature et de la gravité des fautes qui ont été à l'origine de la radiation initialement prononcée. Il lui appartient également de prendre en considération le comportement général de l'intéressé postérieurement à sa

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

radiation, et, notamment, sa capacité à exercer à nouveau, compte tenu des efforts pour conserver et mettre à jour ses connaissances professionnelles.

- 4. A l'appui de sa demande de relèvement du 11 juin 2018, comme dans ses écritures d'appel, le Dr A, en premier lieu, se prévaut, de ce qu'il aurait « effectué un travail psychothérapeutique pendant cinq ans ». Mais cette circonstance, qui n'est étayée par aucune pièce, à la supposer établie, ne témoignerait pas d'une initiative prise par l'intéressé, dès lors qu'elle constituerait l'application des mesures décidées, le 7 mai 2008, par le tribunal correctionnel.
- 5. Le Dr A, en deuxième lieu, fait valoir, qu'en cas de nouvelle inscription faisant suite à un relèvement, il se propose exclusivement de « prescrire pour lui-même et son épouse ». Mais une telle assertion ne saurait être regardée comme un projet professionnel pouvant conduire à un relèvement d'incapacité, alors surtout que le relèvement d'incapacité prévu par les dispositions précitées donne vocation à une inscription au tableau de l'ordre sans que l'exercice de l'activité médicale qui résulterait de cette inscription puisse être limité.
- 6. En troisième lieu, le Dr A n'allègue même pas qu'il aurait entrepris des actions pour conserver et mettre à jour ses connaissances professionnelles.
- 7. En quatrième lieu, le Dr A, à la seule exception de l'invocation du travail psychothérapeutique déjà mentionné, ne fournit, tant dans ses écritures de première instance que dans ses écritures d'appel, aucune indication sur son comportement et ses activités depuis la date d'effet de sa radiation, notamment, aucun élément qui pourrait conduire à envisager favorablement un relèvement d'incapacité.
- 8. Compte tenu, d'une part, de la combinaison des observations qui précèdent, d'autre part, de la gravité des fautes à l'origine de la radiation -gravité qui tient tout à la fois, à la nature des manquements, à l'ampleur de la période durant laquelle ceux-ci ont été commis ainsi qu'au nombre, particulièrement élevé, des victimes-, la demande de relèvement présentée par le Dr A le 11 juin 2018 doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS.

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La décision en date du 5 décembre 2018 de la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes de l'ordre des médecins est annulée.

Article 2 : La demande de relèvement d'incapacité présentée par le Dr A est rejetée.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil national de l'ordre des médecins, au conseil départemental de l'Ain de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes de l'ordre des médecins, au préfet de l'Ain, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse, à la ministre des solidarités et de la santé.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Ainsi fait et délibéré par : M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Bohl, MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Emmery, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Le greffier en chef	Daniel Levis
François-Patrice Battais	
Trançois-i autice Dattais	
La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce q huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de d parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.	ui le concerne, ou à tous roit commun contre les
parameter process, as possesses as the processes according	